



# **La réforme française du droit des contrats vue sous un angle comparatif - regards croisés franco-allemands**

11 mars 2015

Faculté d'Aix-en-Provence

Institut de droit des affaires

## Plan

### **I. La naissance des réformes française et allemande du droit des contrats**

A. Conception

B. Gestation

### **II. L'avenir du droit des contrats français – regards croisés**

A. Convergences : L'exemple de l'adoption de la théorie de l'imprévision

B. Divergences : L'exemple de l'abandon de l'obligation de donner

## I. La naissance des réformes française et allemande du droit des contrats

### A. Conception

1. Rôles respectifs de la sphère politique et de la sphère universitaire
2. Domaines concernés par les réformes

## I. La naissance des réformes française et allemande du droit des contrats

A. Conception

**B. Gestation**

1. Objectifs

2. Méthodes

**Codification de la jurisprudence Manoukian (intérêt négatif) :**

***Cour de Cass., 26 novembre 2003 - Manoukian:***

*« la Cour d'appel a décidé à bon droit qu'en l'absence d'accord ferme et définitif, le préjudice subi par la société Alain Manoukian n'incluait que les **frais occasionnés par la négociation et les études préalables** auxquelles elle avait fait procéder et **non les gains qu'elle pouvait**, en cas de conclusion du contrat, **espérer tirer** de l'exploitation du fonds de commerce ni même la perte d'une chance d'obtenir ces gains ».*

**Codification de la jurisprudence Manoukian (intérêt négatif) - suite :**

## ***Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats***

« *Art. 1111.* – L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent satisfaire aux exigences de la bonne foi.

« La conduite ou la rupture fautive de ces négociations oblige son auteur à réparation sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle.

« Les dommages et intérêts ne peuvent avoir pour objet de compenser **la perte des bénéfices attendus du contrat** non conclu.

**Codification de la jurisprudence relative à la résolution unilatérale :**

## ***Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats***

« *Art. 1226.* – Le créancier peut, à ses risques et périls, **résoudre le contrat par voie de notification**. Il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

« La mise en demeure mentionne de manière apparente qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son engagement, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

« Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.

« Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution.

« *Art. 1227.* – La résolution peut toujours être **demandée en justice**.

**Codification de la jurisprudence relative à la résolution unilatérale (suite) :**

## ***Bürgerliches Gesetzbuch (BGB)***

**§ 349  
BGB**

### **Erklärung des Rücktritts**

Der Rücktritt erfolgt durch  
Erklärung gegenüber dem anderen  
Teil.

### **Déclaration de la résolution**

La résolution s'opère par une  
déclaration adressée à l'autre  
partie.

Réponse à la question ouverte des conséquences d'une révocation tardive :

*Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 7.05.2008, N. 07-11690, Bull. civ. III, N. 79*

**« Qu'en statuant ainsi, alors que si une offre d'achat ou de vente peut en principe être rétractée tant qu'elle n'a pas été acceptée, il en est autrement au cas où celui de qui elle émane s'est engagé à ne pas la retirer avant une certaine époque, [...] »**

Réponse à la question ouverte des conséquences d'une révocation tardive :

## *Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats*

« Art. 1115. – Elle [l'offre] peut être librement **rétractée** tant qu'elle n'est pas parvenue à la connaissance de son destinataire.

« Art. 1116. – Elle ne peut être **révoquée** avant l'expiration du délai expressément prévu, ou, à défaut, avant l'expiration d'un délai raisonnable.

« Art. 1117. – La révocation de l'offre, en violation de l'obligation de maintien prévue à l'article 1116, **n'engage que la responsabilité extracontractuelle de son auteur, sans l'obliger à compenser la perte des bénéfices attendus du contrat.** »

Réponse à la question ouvertes des conséquences d'une révocation tardive  
(suite) :

*Cf. Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) : limitation de l'intérêt négatif*

**§ 122  
BGB**

**Schadensersatzpflicht des  
Anfechtenden**

(1) Ist eine Willenserklärung [...] angefochten, so hat der Erklärende [...] den Schaden zu ersetzen, den der andere [...] dadurch erleidet, dass er auf die Gültigkeit der Erklärung vertraut, **jedoch nicht über den Betrag des Interesses hinaus, welches der andere [...] an der Gültigkeit der Erklärung hat.**

**Obligation du déclarant au  
paiement d'une indemnité**

Si une déclaration est [...] annulée [...] le déclarant doit [...] indemniser [l']autre personne [...] en raison du dommage que cette autre personne ou ce tiers subit pour s'être fié à la validité de sa déclaration, **sans que la réparation du préjudice puisse dépasser le montant que cette autre personne [...] avait à la validité de la déclaration.**

**Décès de l'offrant pendant le délai de réflexion accordée au destinataire de l'offre  
- codification d'une solution contraire à celle retenue par la jurisprudence :**

***Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 10.12.1997, N. 95-16.461, Bull. civ. III, N. 223***

**« Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que les époux Y... s'étaient engagés à maintenir leur offre jusqu'au 31 décembre 1991 et que le décès de M. Y... n'avait pu rendre cette offre caduque, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »**

**Décès de l'offrant pendant le délai de réflexion accordée au destinataire de l'offre  
- codification d'une solution contraire à celle retenue par la jurisprudence (suite) :**

## ***Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats***

« *Art. 1118* – L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.

« Elle l'est également en cas d'incapacité ou de **décès** de son auteur.

**Décès de l'offrant pendant le délai de réflexion accordée au destinataire de l'offre - codification d'une solution contraire à celle retenue par la jurisprudence (suite) :**

## ***Art. 1105-3 Projet Catala***

L'offre devient caduque à défaut d'acceptation dans le délai fixé par son auteur, ainsi qu'en cas d'incapacité ou de **décès** de celui-ci survenu avant toute acceptation. Elle tombe également lorsque son destinataire la refuse.

## ***Art. 1105-4 Projet Catala***

Cependant, lorsque l'offre adressée à une personne déterminée comporte l'engagement de la **maintenir pendant un délai précis**, ni sa révocation prématurée ni l'incapacité de l'offrant ni son décès ne peut empêcher la formation du contrat.

## ***Art. 17 Projet Terré***

L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable. Elle l'est aussi en cas d'incapacité ou de **décès** de son auteur.

**Décès de l'offrant pendant le délai de réflexion accordée au destinataire de l'offre - codification d'une solution contraire à celle retenue par la jurisprudence (suite) :**

## ***Bürgerliches Gesetzbuch (BGB)***

**§ 130  
BGB**

**Wirksamwerden einer Willenserklärung gegenüber Abwesenden**

(2) Auf die Wirksamkeit der Willenserklärung ist es ohne Einfluss, wenn der Erklärende nach der Abgabe stirbt oder geschäftsunfähig wird.

**Prise d'effet de la déclaration de volonté à l'égard des personnes absentes**

(2) La fait que le déclarant meure ou devienne incapable d'exercer ses droits après l'émission de la déclaration est sans influence sur l'efficacité de celle-ci.

**Conditions formelles de la réduction du prix pour inexécution**  
**- risque d'incohérence avec le droit de vente des biens de consommation**

***Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats***

« *Art. 1217.* – La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut:

- « – suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- « – poursuivre l'exécution forcée en nature de l'engagement ;
- « – **solliciter une réduction du prix ;**
- « – **provoquer la résolution du contrat ;**
- « – demander réparation des conséquences de l'inexécution.

« *Art. 1223.* – Le créancier peut accepter une exécution imparfaite du contrat et **réduire** proportionnellement le prix. [...]

**Conditions formelles de la réduction du prix pour inexécution**

**- risque d'incohérence avec le droit de vente de bien de consommation (suite)**

***Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats***

«Art. 1225. – [...]. La **résolution** est subordonnée à une **mise en demeure infructueuse**, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. [...].

## Conditions formelles de la réduction du prix pour inexécution - risque d'incohérence avec le droit de vente de bien de consommation (suite)

### *Directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente des biens de consommation*

#### *Article 3 Droits du consommateur*

1. Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien.
2. En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit soit à la mise du bien dans un état conforme, sans frais, par réparation ou remplacement, conformément au paragraphe 3, soit à une **réduction adéquate du prix** ou à la résolution du contrat en ce qui concerne ce bien, conformément aux paragraphes 5 et 6.
3. **Dans un premier temps**, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement, dans les deux cas sans frais, à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné.

## **I. La naissance des réformes française et allemande du droit des contrats**

- A. Conception
- B. Gestation

## **II. L'avenir du droit des contrats français – regards croisés**

- A. Convergences : L'exemple de l'adoption de la théorie de l'imprévision**
- B. Divergences : L'exemple de l'abandon de l'obligation de donner

## Codification de la théorie de l'imprévision

### *Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats*

« *Art. 1196.* – Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci **peut demander une renégociation** du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

« En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéder à **l'adaptation du contrat**. A défaut, une partie peut **demande au juge d'y mettre fin**, à la date et aux conditions qu'il fixe.

# L'avenir du droit des contrats français – Regards croisés (Divergences)

## § 313 BGB

### Störung der Geschäftsgrundlage

(1) Haben sich Umstände, die zur Grundlage des Vertrags geworden sind, nach Vertragsschluss schwerwiegend verändert und hätten die Parteien den Vertrag nicht oder mit anderem Inhalt geschlossen, wenn sie diese Veränderung vorausgesehen hätten, **so kann Anpassung des Vertrags verlangt werden**, soweit einem Teil unter Berücksichtigung aller Umstände des Einzelfalls, insbesondere der vertraglichen oder gesetzlichen Risikoverteilung, das Festhalten am unveränderten Vertrag nicht zugemutet werden kann.

[...]

(3) Ist eine Anpassung des Vertrags nicht möglich oder einem Teil nicht zumutbar, so kann der benachteiligte Teil vom Vertrag zurücktreten.

### Troubles du fondement de l'acte juridique

(1) Si les circonstances qui ont constitué le fondement du contrat ont profondément changé après sa conclusion, de sorte que les parties n'auraient pas conclu ce contrat ou l'auraient conclu avec un autre contenu si elles avaient prévu ce changement, **une adaptation dudit contrat peut être demandée** dans la mesure où son maintien, tel qu'il avait été stipulé à l'origine, ne peut être imposé à l'une des parties, eu égard à tous les faits de l'espèce et notamment à la répartition conventionnelle ou légale des risques.

[...]

(3) Si l'adaptation du contrat n'est pas possible ou si elle est insupportable à l'une des parties, le contractant défavorisé **peut résoudre le contrat**. [...]

## UNIDROIT

### *SECTION 2: HARDSHIP*

#### *ARTICLE 6.2.1 (Respect du contrat)*

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, sous réserve des dispositions suivantes relatives au hardship.

## UNIDROIT (suite)

### *ARTICLE 6.2.2 (Définition)*

Il y a hardship lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations, soit que le coût de l'exécution des obligations ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué, et

- (a) que ces événements sont survenus ou ont été connus de la partie lésée après la conclusion du contrat;
- (b) que la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion du contrat, raisonnablement prendre de tels événements en considération;
- (c) que ces événements échappent au contrôle de la partie lésée; et
- (d) que le risque de ces événements n'a pas été assumé par la partie lésée.

## UNIDROIT (suite)

### **ARTICLE 6.2.3 (Effets)**

- (1) En cas de hardship, la partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations. La demande doit être faite sans retard indu et être motivée.
- (2) La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.
- (3) Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal.
- (4) Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de hardship peut, s'il l'estime raisonnable:
  - (a) mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
  - (b) adapter le contrat en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

## Principes de droit européen des contrats

### *Article 6:111 (Changement de Circonstances)*

(1) Une partie est tenue de remplir ses obligations, quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, soit que le coût de l'exécution ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué.

(2) Cependant, les parties ont l'obligation d'engager des négociations en vue d'adapter leur contrat ou d'y mettre fin si cette exécution devient onéreuse à l'excès pour l'une d'elles en raison d'un changement de circonstances

(a) qui est survenu après la conclusion du contrat,

(b) qui ne pouvait être raisonnablement pris en considération au moment de la conclusion du contrat,

(c) et dont la partie lésée n'a pas à supporter le risque en vertu du contrat.

## Principes de droit européen des contrats (suite)

### *Article 6:111 (suite)*

(3) Faute d'accord des parties dans un délai raisonnable, le tribunal peut

(a) mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe,

(b) ou l'adapter de façon à distribuer équitablement entre les parties les pertes et profits qui résultent du changement de circonstances.

Dans l'un et l'autre cas, il peut ordonner la réparation du préjudice que cause à l'une des parties le refus par l'autre de négocier ou sa rupture de mauvaise foi des négociations.

## Avant-projet Catala

### **Art. 1135-1:**

Dans les contrats à exécution successive ou échelonnée, les parties peuvent s'engager à négocier une modification de leur convention pour le cas où il adviendrait que, par l'effet des circonstances, l'équilibre initial des prestations réciproques fut perturbé au point que le contrat perde tout intérêt pour l'une d'entre elles.

### **Art. 1135-2:**

À défaut d'une telle clause, la partie qui perd son intérêt dans le contrat peut demander au président du tribunal de grande instance d'ordonner une nouvelle négociation.

### **Art. 1135-3:**

[L'échec des négociations], exempt de mauvaise foi, ouvrirait à chaque partie la faculté de résilier le contrat sans frais ni dommage.

## Avant-projet Terré

### **Art. 92:**

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations même si l'exécution de celle-ci est devenue plus onéreuse. Cependant, les parties doivent **renégocier** le contrat en vue de l'adapter ou d'y mettre fin lorsque l'exécution devient excessivement onéreuse pour l'une d'elles par suite d'un changement imprévisible des circonstances et qu'elle n'a pas accepté d'en assumer le risque lors de la conclusion du contrat. En l'absence d'accord des parties dans un délai raisonnable, le juge peut **adapter** le contrat en considération des attentes légitimes des parties ou y **mettre fin** à la date et aux conditions qu'il fixe.

## I. La naissance des réformes française et allemande du droit des contrats

- A. Conception
- B. Gestation

## II. L'avenir du droit des contrats français – regards croisés

- A. Convergences : L'exemple de l'adoption de la théorie de l'imprévision
- B. Divergences : L'exemple de l'abandon de l'obligation de donner**

# L'avenir du droit des contrats français – Regards croisés (Divergences)

## Le transfert légal et non conventionnel de la propriété

« *Art. 1197.* – Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou d'un autre droit, **le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat.**

« *Art. 1231.* – Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était **obligé de donner** ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

**§ 433  
BGB**

**Vertragstypische Pflichten beim  
Kaufvertrag**

(1) Durch den Kaufvertrag wird der Verkäufer einer Sache verpflichtet, dem Käufer die Sache zu übergeben und das Eigentum an der Sache zu verschaffen. [...]

**§ 929  
BGB**

**Einigung und Übergabe**

Zur Übertragung des Eigentums an einer beweglichen Sache ist erforderlich, dass der Eigentümer die Sache dem Erwerber übergibt und **beide darüber einig sind, dass das Eigentum übergehen soll.** [...]

**Obligations contractuelles type  
dans le contrat de vente**

(1) Par le contrat de vente, le vendeur d'une chose est tenu d'en effectuer la délivrance à l'acheteur et **de lui en procurer la propriété.** [...]

**Accord des volontés et remise  
matérielle**

Pour transférer la propriété d'une chose mobilière, il est nécessaire que la propriétaire procède à la remise matérielle de la chose à l'acquéreur et que **tous les deux soient d'accord pour que la propriété passe de l'un à l'autre.**